

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 15 décembre 2004

Présents: Mmes DELPEYROUX - RENARD
MM JEHANNO - ROMERO - COURTIN - MORIAUX

Championnat de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Masculins

9^{ème} journée N° 290 – 298 – 303 – 306 – 316 – 318 – 320

10^{ème} journée N° 325 à 360 sauf 332 – 339 – 341 – 343 – 350 – 356

Cadets 2^{ème} division

9^{ème} journée n° 257 – 261 – 268 – 270 – 271 – 279 – 281 – 282 – 283 – 284 – 287 sauf 258 – 286

10^{ème} journée n° 289 à 320 sauf 290 – 291 – 298 – 303 – 309 – 310

4^{ème} faute technique joueur ARBEZ licence n° 3870136 Jura Centre

Cadets 1^{ère} division

9^{ème} journée N° 129 sauf 141

10^{ème} journée N° 145 à 160 sauf 148 – 154 – 159

Minimes Féminines

7^{ème} journée N° 236

8^{ème} journée N° 283 – 309

9^{ème} journée N° 313 à 350 sauf 351

10^{ème} journée N° 352 0 390 saul 353 – 355 – 361 – 370 - 380

Cadettes

8^{ème} journée N°201 – 203 – 206

9^{ème} journée N°217 – 243

10^{ème} journée N° 244 – 270 manque 245 – 251

NM1

14^{ème} journée N° 170

15^{ème} journée N° 177 à 185

NM2

12^{ème} journée N°3165

13^{ème} journée N° 337 à 364 sauf 341 – 343

NM3

10^{ème} journée N° 656 – 670 – 692 – 703 – 706 – 708 – 709 – 712

11^{ème} journée N° 721 à 792 sauf 722 – 724 – 727 – 728 – 729 – 736 – 745 – 753 – 759 – 785

3^{ème} faute technique

SALL C. Isère Savoie, NM3 poule A

GAUTRON JP. Saint Fulgent, NM3 poule F

JOREAU J. St Nazaire, NM3 poule F

4^{ème} faute technique

MARCILY T. BC Chenove NF2 poule D

Ligue Féminine N° 56 – 61 – 62 – 63 – 66

NF1 N° 80 – 83 – 85 – 87 à 90

NF2 N° 312 – 319 – 322 – 330 – 337 à 364 sauf 346 – 347 – 349

NF3 N° 444 – 478 – 481 à 528 sauf 485 – 486 – 488 – 518 – 525 – 527

Dossier CFS /04/05 N°30**NM3 poule L US Beaumont – Problème qualification joueur Fabre Ahmed**

CONSTATANT que lors des journées du championnat de France NM3 poule L N° 68 du 25/09/04, N° 139 du 02/10/04, N° 216 du 09/10/04, N° 287 du 16/10/04, N° 358 du 23/10/04, 429 du 30/10/04, N° 503 du 6 novembre 2004 le joueur Ahmed FABRE, licence N° 475093 a participé aux rencontres :

CONSTATANT que ce joueur était répertorié sous le N° 3753093 sur les feuilles de marque ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif US Beaumont n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 1^{er} décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'un joueur titulaire d'une licence dont le numéro commence par un 4 ne peut évoluer en championnat de France ;

CONSIDERANT que le groupement sportif US BEAUMONT n'a pas respecté les règlements liés à la compétition notamment l'article 419 des règlements généraux ;

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité des rencontres n°68, 139, 216, 287, 358, 429, 503 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Dossier CSF 04/05 N° 36**CF MOURENX BC – Problème qualification joueuse Audrey Clery**

CONSTATANT que lors des journées du championnat de France Cadettes poule B N° 167 du 14 novembre 2004 et N° 193 du 21 novembre 2004, la joueuse CLERY Audrey licence type B N° 3880226 a participé aux rencontres ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif MOURENX BC, n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 15 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Mourenx BC n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 4 des règlements particuliers .

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité des rencontres n°167 et 193 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Dossier CFS 04/05 N° 38**Cadets 1^{er} division PARIS BR – problème de qualification**

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France CM1 poule C N° 105 du 14 novembre 2004, les joueurs :

- GAILLARD Matisse	licence M 3890499
- DOLLIN Kavyn	licence M 3870320
- RICHECOEUR Mathieu	licence M 3880177
- SOLIMAN Steeve	licence M 3881498
- TILLIE Kim	licence M 3880845
- D'AMEZAR François	licence T 3874604

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif Paris BR était représenté à l'audience du 15 décembre 2004 par Messieurs DUMEAUX et BOUZIT qui ont reconnu leur erreur et précisent à aucun moment avoir cherché à tricher, mais plutôt récompenser un joueur qui participe aux entraînements ;

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif PARIS BR ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement Paris BR n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 3.

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°105 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Dossier CSF 04/05 N° 39

Championnat de France Cadettes Cavigal NICE – problème de qualification

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Cadettes poule A N° 138 du 31 octobre 2004, les joueuses :

- BOUGON Leslie licence M 3890738
- HAMMACHE Anissa licence M 3881854
- ALVES Audrey licence M 3880562
- BIS Elsa licence M 3890268
- BOUGON Killy licence M 3870841
- TROLLIET Caroline licence T 3881185

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif Cavigal Nice reconnaît son erreur et précise que l'évolution de ces joueuses est une faute d'inattention ;

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif Cavigal Nice ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement Cavigal Nice n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 3.

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°138 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Dossier CSF 04/05 N° 41

Championnat de France Cadettes Union Pringy Cran – problème de qualification

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Cadettes poule I N° 216 du 21 novembre 2004, les joueuses :

- BELTRAN Amanda licence M 3870251
- BOCQUET Kathleen licence M 3870312
- DAVAINÉ Ericka licence M 3890480
- KALIABINE Jessica licence T 3890564
- ALLART Pauline licence T 3880208
- LYACHENKO Clara licence T 3870098

ont participé à la rencontre ;

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif Union Pringy Cran B. reconnaît son erreur et précise avoir voulu récompenser une joueuse en l'intégrant pour la première fois en championnat de France.

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif Union Princy Cran B. ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement Union Princy Cran B. n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 3.

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°216 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.